

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 170/2022  
RM/AB/LD/ABI

*Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air*

Code Postal 13320

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande du 17/11/2022 de l'entreprise SASU SERPE, représentée par M. BRULAT LEMAIRE Boris,

- SASU SERPE
- 130 Allée du Mistral
- ZA la Cigalière
- 84250 Le Thor
- M. BRULAT LE MAIRE: 07 78 41 72 72
- [brulat-lemaire@serpe.fr](mailto:brulat-lemaire@serpe.fr)

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin de réaliser les travaux **d'abattage d'arbres et de curage des ouvrages pluviaux, consécutifs au marché d'entretien pour l'année 2022 sur la commune, 13320 BOUC BEL AIR.**

### ARRETONS

Article 1 : L'entreprise SASU SERPE est autorisée à travailler sur trottoir et en fort empiètement sur chaussée, chemin des Toupins et sur la zone d'activité des Chabauds secteur Nord, afin de réaliser les travaux sus-cités.

La circulation des véhicules est réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre **le lundi 28 novembre et le vendredi 30 décembre 2022 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : Les travaux sont interdits de nuit de 22h00 à 6h00.

Article 3 : Les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 7 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux **CF 12, 13, 23, 24 ou DC 64** est mise en place et entretenue par l'entreprise **SASU SERPE**, chargée de cette opération.

Article 8 : Une information préalable doit être faite 48 heures avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : **technique@boucbelair.fr**.

Article 9 : La chaussée est rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempte de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **SASU SERPE**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 23 novembre 2022



Richard MALLIÉ